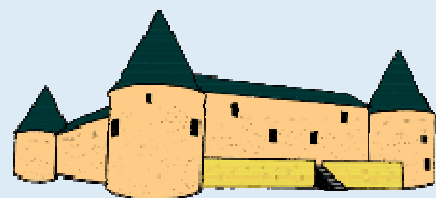




Charbogne



La vie communale

La taxe sur les chiens en 1856

M. le Rapporteur de la section du contentieux reprenant la parole, expose qu'une loi du 2 mai 1855, porte *qu'à partir du 1^{er} janvier 1856, il sera établi dans toutes les communes et à leur profit une taxe sur les chiens ; et que cette taxe ne pourra pas excéder 10 fr. ni être inférieure à 1 fr.*

Impôt
sur les chiens.

Cette loi, dit le rapporteur, vient de satisfaire à un vœu souvent exprimé par le Conseil général, qui aurait cependant voulu voir exempter de la taxe certaines catégories de chiens jugés d'un usage indispensable, tels que le chien de l'aveugle, les chiens des pâtres et bergers communaux, les chiens des cloutiers.

Il s'agit, maintenant d'appliquer cet impôt dont l'assiette et les formes sont déterminées par un décret portant règlement d'administration publique en date du 4 août dernier, rendu en exécution de l'article 5 de la loi précitée.

Aux termes de l'article 1^{er} de ce décret les tarifs ne peuvent comprendre que deux taxes dans les limites de l'article 2 de la loi.

La première, ou la plus élevée, doit porter sur les chiens d'agrément ou servant à la chasse ; la seconde, ou la moins élevée, doit porter sur les chiens de garde comprenant ceux qui servent à guider les aveugles, à garder les troupeaux, les habitations, ateliers, etc., et en général, tous ceux qui ne sont pas dans la catégorie précédente, et parmi lesquels on peut citer dans les Ardennes, les chiens que les ouvriers cloutiers, dans certaines communes de ce département, emploient pour le soufflet de leur forge.

Conformément aux prescriptions de l'article 3 de la loi, les conseils municipaux ont été appelés à proposer les chiffres des taxes qu'il leur paraîtrait convenable d'établir dans leurs communes respectives ; 384 communes, sur 478 dont se compose le département, ont fait parvenir leurs délibérations à ce sujet, et à l'égard des 94 autres communes, M. le Préfet a posé des chiffres qui répondent à la moyenne de ceux qui ont été adoptés par les autres communes dans les cantons auxquels elles appartiennent.

C'est dans cette situation qu'en exécution de l'art. 3 de la loi, le Conseil général est appelé à donner son avis sur les tarifs proposés pour chaque commune.

En prenant connaissance des délibérations des conseils municipaux, dit M. le Rapporteur, la section du contentieux a remarqué qu'il régnait entre elles des divergences qui ne peuvent s'expliquer que par l'inexpérience d'une matière toute nouvelle et par les incertitudes et les hésitations qui en sont pour la première fois inséparables.

La section du contentieux avant d'adopter une opinion entre tant d'opinions diverses, a cherché à se bien pénétrer de l'esprit et du but de la loi qu'il s'agit de mettre en œuvre ; elle s'est convaincue qu'il s'agissait moins d'un impôt à établir que d'une mesure de police à appliquer aussi bien dans l'intérêt de la sécurité publique que de la consommation alimentaire, en réduisant autant que possible les chiens inutiles. Elle s'est demandé si l'on devait conserver aux taxes, et d'une manière absolue, leur caractère municipal, en laissant à chaque commune le tarif qu'elle a voté ; ou bien s'il ne serait pas

préférable de baser le tarif de chacune d'elles, sur des comparaisons empruntées à l'échelle des prestations vicinales, ou à l'importance respectives des communes, ou enfin à leur situation topographique.

Elle s'est arrêtée à cette idée qu'il conviendrait d'adopter pour chaque classe des taxes modérées dont l'effet ne froisserait personne. Elle insiste d'autant plus à cet égard, qu'il s'agit d'un impôt tout-à-fait nouveau dont la révision peut avoir lieu tous les trois ans ; ce qui permettra de profiter des leçons que donnera nécessairement l'expérience de la première période dans laquelle va entrer l'exécution de la loi. Mais, ajoute M. le Rapporteur, la section du contentieux a pensé que l'on devait autant que possible, se rapprocher de l'uniformité dans la taxe, et qu'il n'y avait à faire, pour la fixation des tarifs, qu'une seule différence qui consisterait à distinguer les villes et communes de 2000 habitants d'avec les communes dont la population est inférieure à ce chiffre. Cette distinction, dit-il en terminant, se justifierait autant par la présomption d'une plus grande aisance dans les grands centres de population que par une analogie avec l'impôt des prestations et des patentes dont le chiffre est plus élevé dans les villes que dans les campagnes.

En conséquence, la section du contentieux :

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret du 5 août suivant ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes du département, ensemble les propositions de M. le Préfet ;

Considérant que la loi dont il s'agit, tout en attribuant le produit des taxes aux communes, a eu bien plus pour objet une mesure de police qu'un but financier ;

Considérant que le vœu de la loi ne sera atteint qu'autant que les taxes seront fixées à un taux suffisamment élevé, mais non exagéré ;

Considérant que toute différence qui serait admise entre des communes placées dans une situation conforme ou analogue, ne se justifierait pas et ne pourrait produire qu'un mauvais effet ;

Considérant qu'il est infiniment préférable de se rapprocher autant que possible de l'uniformité en une matière qui est appelée à recevoir dans un court délai la sanction du temps et de l'expérience ;

Propose au Conseil général d'émettre l'avis :

1° Que pour toutes les villes ou communes du département dont la population excède 2000 habitants, la taxe sur les chiens soit fixée à 6 francs pour la première classe, et à 3 pour la deuxième.

2° Et que pour les autres communes, elle sera fixée à 4 fr. pour la première classe et à 2 fr. pour la seconde.

La discussion est ouverte sur les conclusions de la section ; plusieurs membres du conseil y prennent part ; M. le Préfet est aussi entendu.

Un membre demande qu'il soit voté par division sur les conclusions de la section, et d'abord que le Conseil général se prononce sur la question de savoir si pour la fixation des taxes il y a lieu de distinguer entre les villes et communes de 2000 habitants, et les communes dont la population est inférieure à ce chiffre.

Le Conseil général consulté décide qu'il n'y a pas lieu d'admettre cette distinction.

M. le Rapporteur de la section du contentieux propose alors, au nom de la section, d'émettre l'avis que les chiens devront être taxés dans toutes les communes du département, savoir : pour la première classe à 5 fr. et pour la seconde à 2 fr.

La division ayant été demandée, M. le Président met d'abord aux voix la fixation à 2 fr. de la taxe applicable aux chiens de la deuxième classe. Ce chiffre est adopté par le Conseil général.

Au moment de passer au vote sur la taxe des chiens de la première classe, trois membres proposent un amendement tendant à ce que la taxe en soit élevée à 10 fr.

Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

Un autre amendement ayant pour but d'adopter le chiffre de 8 fr. est également rejeté.

Enfin il est produit un troisième amendement portant à 6 f. la taxe dont il s'agit.

Après une nouvelle discussion, cet amendement est mis aux voix et adopté.

En conséquence des résolutions qui précèdent, le Conseil général exprime l'avis que, pour toutes les communes du département, la taxe sur les chiens doit être fixée :

1° A 6 fr. pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse.

2° Et à 2 fr. pour les chiens de garde, comprenant ceux qui servent à guider les aveugles, à garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers, etc., et en général, tous ceux qui ne sont pas compris dans la catégorie précédente.

Vote du Tarif L'an 1855, le 23 Du mois d'août, le conseil Municipal de la commune de Charbogne réuni en session ordinaire municipale sur sous la Présidence de M^r Petit, maire; présents les chiens. M^r M^r Geoffroy Chibout, Petit Caillly, Chausson 7^m B^{te}, Blavier Quérime, Heurat Charles Antoine et Coutier Coutier Patrice conseillers.

Vu la loi du 2 mai 1855, qui établit une taxe municipale sur les chiens;

Vu le Décret du 14 août 1855, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi;

Vu la circulaire de M^r le Préfet, en date du 6 août, insérée au bulletin n^o 299 du recueil des actes administratifs, laquelle pourvoque des conseils Municipaux à voter des tarifs pour l'imposition de cette taxe;

Après avoir délibéré: vote le tarif de la taxe établie sur les chiens comme il suit:

	Quotité des taxes en chiffres
1 ^{re} Classe. - Chiens d'agrément ou servant à la chasse: ci...	5
2 ^e Classe. - Chiens de garde et tous autres que ceux de la première classe ci...	2

Pour les dites sommes être imposées aux propriétaires de ces animaux, à raison du nombre qu'ils en possèdent dans chaque classe.

L'expédition de la présente délibération sera transmise, en double à M^r le Préfet, par l'intermédiaire de M^r le Sous-Préfet pour y être donné la suite nécessaire.

Fait en séance, les jour, mois et an que dessus.

Maire: *Blavier Quérime*
 Conseillers: *Heurat Charles Antoine*, *Geoffroy Chibout*, *Petit Caillly*, *Chausson 7^m B^{te}*, *Coutier Coutier Patrice*